

## Renouvellement de la Directrice de l'IREM des Antilles

### Le Président de l'université des Antilles

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.781-1 à L.781-6 ;
- Vu les statuts de l'université des Antilles modifiés et approuvés par le Conseil d'Administration de l'UA du 5 décembre 2024 ;
- Vu les statuts de l'Institut de Recherche sur l'Enseignement des Mathématiques (IREM) des Antilles et notamment son article 8 ;
- Vu l'arrêté CAB n° 2022-363 du 5 avril 2022 nommant Madame Priscilla RAMSAMY en qualité de directrice de l'IREM des Antilles ;
- Vu l'avis de l'Assemblée des Directeurs d'IREM, notifié par courrier du 21 mars 2025 de sa présidente ;
- Vu la délibération n° 2022-02 du Conseil d'Administration de l'UA du 14 février 2022 portant élection de Monsieur Michel GEOFFROY en qualité de Président de l'Université des Antilles (UA) ;

## ARRETE

### Article 1

**Madame Priscilla RAMSAMY**, Maître de conférences en mathématiques à l'INSPÉ de Guadeloupe, est reconduite dans ses fonctions de Directrice de l'Institut de Recherche sur l'Enseignement des Mathématiques (IREM) au sein de l'université des Antilles, **jusqu'au 24 mars 2028**.

### Article 2

En application de l'article 711-8 du code de l'éducation, l'arrêté est communiqué sans délai aux deux rectrices de régions académiques de Guadeloupe et de Martinique. Il est également diffusé sur le site intranet de l'établissement.

### Article 3

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pointe-à-Pitre, le 24 mars 2025

Le Président de l'université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY

#### Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'université dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément aux articles R.421.1 et suivants du code de la justice administrative, en cas de refus ou de rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant 2 mois, le dit arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans les deux mois ; Passé ce délai, il sera reconnu définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale, mais également par l'application « Télérecours Citoyens », accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

